

CICF - Recettes

L'agent comptable et les recettes

31/05/2013

Bureau Aide et conseil aux EPLE

DIFIN - Académie Aix-Marseille

Sommaire

				<u>Agent comptable et recettes</u>	
<u>Fiche</u>	III	B	01	La prise en charge des titres de recettes	4
<u>Fiche</u>	III	B	01	Les contrôles	4
<u>Fiche</u>	III	B	02	Les suites du contrôle : la mise en recouvrement	6
<u>Fiche</u>	III	B	02	Le contrôle de la régularité des réductions et annulations	7
<u>Fiche</u>	III	B	03	L'action en recouvrement	8
<u>Fiche</u>	III	B	04	Le recouvrement par voie de règlement, les moyens de règlement	9
<u>Fiche</u>	III	B	05	Le recouvrement par voie de compensation	10
<u>Fiche</u>	III	B	06	L'action en recouvrement à l'encontre des personnes privées	12
<u>Fiche</u>	III	B	07	Le recouvrement amiable	12
<u>Fiche</u>	III	B	08	L'autorisation de poursuivre	12
<u>Fiche</u>	III	B	09	Le recouvrement forcé	15
<u>Fiche</u>	III	B	09A	La contribution pour l'aide juridique	16
<u>Fiche</u>	III	B	09B	Les poursuites par voie d'huissier de justice	16
<u>Fiche</u>	III	B	10	La saisie des rémunérations	20
<u>Fiche</u>	III	B	11	La saisie des prestations familiales	20
<u>Fiche</u>	III	B	12	Les modalités de poursuites à l'encontre des personnes morales	21
<u>Fiche</u>	III	B	13	L'action en recouvrement à l'encontre des personnes publiques	22
<u>Fiche</u>	III	B	14	L'État et les établissements publics nationaux	22
<u>Fiche</u>	III	B	15	Une collectivité territoriale et un établissement public local	24
<u>Fiche</u>	III	B	16	Un établissement public de santé	25
<u>Fiche</u>	III	B	17	Les procédures suspensives de recouvrement tenant à la situation du débiteur	26
<u>Fiche</u>	III	B	18	Les procédures de sauvegarde, de redressement et liquidation judiciaires	26
<u>Fiche</u>	III	B	19	Le surendettement des particuliers	29
<u>Fiche</u>	III	B	20	Le rétablissement personnel	31
<u>Fiche</u>	III	B	21	L'apurement des titres de recettes	41
<u>Fiche</u>	III	B	22	La réduction ou l'annulation d'un titre de recettes	43
<u>Fiche</u>	III	B	23	La remise gracieuse	44
<u>Fiche</u>	III	B	24	L'admission en non-valeur	45

Agent comptable et recettes

Les contrôles du comptable en matière de recettes

article 19 1° du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012

La prise en charge des titres de recettes

- le contrôle de l'autorisation de percevoir des recettes
- Le contrôle de la mise en recouvrement des créances
- Les suites des contrôles effectués par l'agent comptable
- Le contrôle de la régularité des réductions et des annulations

La mise en recouvrement des créances

L'action en recouvrement

- Le recouvrement par voie de règlement
- Le recouvrement par voie de compensation

L'action en recouvrement à l'encontre des débiteurs privés

- Le recouvrement amiable
- L'autorisation de poursuite délivrée par l'ordonnateur
- Le recouvrement forcé
- La saisie des rémunérations
- La saisie des prestations familiales
- Les modalités de poursuites à l'encontre des dirigeants des personnes morales

L'action en recouvrement à l'encontre des personnes publiques

- L'État et les établissements publics nationaux
- Une collectivité territoriale ou un établissement public local
- Un établissement public de santé

Les procédures suspensives du recouvrement tenant à la situation du débiteur

- La sauvegarde, le redressement et la liquidation judiciaires du débiteur
- Le surendettement des particuliers
- Le rétablissement personnel

L'apurement des titres de recettes

- La réduction ou l'annulation du titre de recettes
- La remise gracieuse de la dette
- L'admission en non-valeur

La prise en charge des titres de recettes

Les contrôles

Le contrôle de l'agent comptable ne porte pas sur la légalité interne de l'acte générateur de la créance. L'agent comptable ne saurait se faire juge de la légalité interne (exactitude matérielle ou régularité juridique) des actes fondant les créances dont le recouvrement lui est confié. C'est aux débiteurs à discuter leur dette devant l'administration (recours gracieux) ou les tribunaux (recours juridictionnel).

Le contrôle de l'autorisation de percevoir des recettes

- ↪ **Vérification de l'existence du fondement légal, réglementaire (ex : délibération du conseil d'administration fixant des tarifs applicables aux usagers), juridictionnel ou contractuel de l'ordre de recettes** : l'agent comptable est tenu de s'assurer que la perception de la créance a été **autorisée par l'autorité compétente dans les formes requises**.

⇒ **L'agent comptable doit donc être destinataire des décisions et actes portant nominations et cessations de fonctions des ordonnateurs, des délégations de pouvoir et de signature, des décisions mettant fin à ces délégations, et d'un spécimen des signatures ([article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#)).**

Le contrôle de la mise en recouvrement des créances

- ↪ **Contrôle de la mise en œuvre du recouvrement des créances** : l'agent comptable est tenu d'exercer, dans la limite des éléments dont il dispose, le contrôle de la mise en recouvrement des créances de l'établissement. Il doit inviter l'ordonnateur, en cas d'omission de ce dernier, à émettre un titre de recettes, mais il ne peut pas se substituer à l'ordonnateur. Cette obligation vaut pour toutes les créances de l'établissement dont il aurait connaissance (exemple : pénalités de retard dues par une entreprise,...). A cet effet, l'agent comptable doit recevoir une expédition en forme de tous les baux, contrats, jugements, titres de propriété nouveaux et autres actes concernant les produits dont la perception lui est confiée.

⇒ **Quand le comptable a connaissance des faits générateurs de la créance, il lui incombe d'agir avec diligence pour obtenir de l'ordonnateur l'émission du titre en temps utile.**

La responsabilité des comptables est dérogée s'ils établissent :

- qu'ils n'avaient pas connaissance de la créance.
 - que leurs démarches auprès de l'ordonnateur sont restées vaines ou ont été privées d'effet par l'inaction de ce dernier.
- ↪ **Vérification des calculs de liquidation** sur la base des pièces justificatives qui lui sont produites. Il n'existe pas de nomenclature des pièces justificatives devant être produites à

l'agent comptable à l'appui des titres de recettes. Aussi, l'agent comptable est-il fondé à exiger toutes les pièces qu'il considère nécessaires pour exercer ses contrôles. *A titre d'exemple la notification de subvention, de remboursement de trop-perçu, un bordereau de droits constatés, les délibérations sur des tarifs de prestation peuvent constituer des pièces justificatives pertinentes.*

- ⇒ **L'agent comptable renvoie à l'ordonnateur accompagnés d'une note explicative les documents qui paraîtraient irréguliers, incomplets ou comportant des incohérences.**
- ⇒ **Si une créance fait application d'un tarif, le comptable doit également vérifier que le tarif a été régulièrement approuvé par décision exécutoire de l'assemblée délibérante de la collectivité publique et que le titre de recettes fait une exacte application de ce tarif.**

[Retour sommaire](#)

Les suites des contrôles effectués par l'agent comptable

→ La prise en charge des titres de recettes

Les titres réguliers sont pris en charge par l'agent comptable. La prise en charge constitue le point de départ de la responsabilité personnelle et pécuniaire de l'agent comptable dans le recouvrement de la créance.

→ Le rejet des titres de recettes

Les titres irréguliers ne sont pas pris en charge mais renvoyés à l'ordonnateur accompagnés d'une note motivée.

Avant de renvoyer les titres, l'agent comptable invite de manière amiable l'ordonnateur à rectifier ou à compléter rapidement les dossiers qui lui paraîtraient irréguliers ou incomplets. Il n'existe pas, en matière de recettes, de procédure de réquisition permettant à l'ordonnateur de contraindre l'agent comptable à prendre en charge un titre qu'il aurait initialement « rejeté ».

Cas de rejet de titres de recettes

- ✚ Titre émis par un ordonnateur non compétent ou non accrédité auprès de lui ;
- ✚ Autorisation de percevoir la recette prise par une autorité incompétente ;
- ✚ Acte autorisant la recette n'existant pas ;
- ✚ Absence totale de pièce autorisant la recette ;
- ✚ Pièce justificative produite n'autorisant pas la recette concernée ;
- ✚ Titre incomplet (absence totale ou imprécision des éléments permettant d'identifier le débiteur ou de poursuivre le recouvrement) ;
- ✚ Titre non émis à l'encontre du véritable débiteur ;
- ✚ Eléments de liquidation du titre absents ou erronés ;
- ✚ Imputation budgétaire erronée ;
- ✚ Modalités et références de règlement erronées.

→ Les ordres de recettes illégaux

Le comptable n'est pas fondé à refuser la prise en charge du titre exécutoire pour le seul motif d'illégalité. Par conséquent, après s'être assuré, entre autre, que cet acte revêt un caractère exécutoire, le comptable prend en charge le titre de recettes. Il devra alors exercer son devoir d'alerte ([Instruction 10-020 MO du 6-08-2010](#)).

À compter de la prise en charge du titre de recettes, l'action en recouvrement du comptable public est soumise à une **prescription de quatre ans**, conformément aux dispositions de l'article [L1617-5.3° du CGCT](#). Les diligences pratiquées par le comptable pour assurer le recouvrement de la recette interrompent la prescription. Le délai de quatre ans est en effet interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription.

[Retour sommaire](#)

Le contrôle de la régularité des réductions et des annulations

L'agent comptable doit s'assurer de la régularité des réductions et annulations des créances déjà constatées. L'article [19](#) 1°, deuxième alinéa, du décret [n° 2012-1246](#) du 7 novembre 2012 énonce : « dans la limite des éléments dont ils disposent les comptables sont tenus d'exercer le contrôle... de la régularité des réductions et des annulations des titres de recettes ».

- ↪ **Contrôle de l'existence d'une erreur matérielle commise dans l'établissement des titres :**
les réductions ou annulations des titres ne doivent en principe être justifiées que par une erreur matérielle commise dans l'établissement des titres ; elles doivent être accompagnées d'un état précisant, pour chaque titre, l'erreur commise : identité du débiteur, liquidation de créance erronée, remise d'ordre, double émission du titre, convention prise en charge avec réalisation partielle ou annulée, etc.

- ⇒ **Une décision d'annulation ne peut être justifiée par les difficultés financières du débiteur.**
- ⇒ **Tant qu'il n'a pas obtenu la preuve que la prise en charge de la créance doit être réduite, le comptable est responsable du recouvrement du montant de la créance fixé dans le titre initial.**
- ⇒ **Les réductions ou annulations des ordres de recettes ne doivent pas dissimuler en fait des opérations de remise gracieuse ou d'admission en non-valeur.**

- ❖ Les réductions et annulations de recettes des exercices précédents ou antérieurs sont justifiées par la production des pièces justificatives énoncées à la [nomenclature réglementaire des pièces justificatives](#) - rubrique 142 (Annexe I au CGCT prévue par l'article R.1617-19 du CGCT : rubrique 142. [Annulation de recettes](#) ou [Réduction de recettes](#) : état précisant, pour chaque titre, l'erreur commise).

Cas de rejet d'annulation ou de réduction de titres de recettes

- ✚ **Titre d'annulation/réduction d'un montant supérieur au titre initial ;**
- ✚ **Absence de titre initial ou absence de référence au titre initial ;**
- ✚ **Absence de(s) motif(s) de rectification ;**
- ✚ **Absence de pièce justificative.**

[Retour sommaire](#)

L'action en recouvrement

La fonction essentielle du comptable est de recouvrer les ordres de recettes qu'ils ont pris en charge [article 18](#) du décret [n° 2012-1246](#) du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

En règle générale les recettes publiques sont réglées de façon amiable par le débiteur dans les conditions prévues par les textes. Si tel n'est pas le cas, ou en cas d'urgence, le comptable doit contraindre le débiteur à payer sa dette en forçant le recouvrement.

L'agent comptable doit, en effet, accomplir toutes les diligences nécessaires pour assurer le recouvrement des recettes.

Il s'agit **d'une obligation de moyens et non de résultat** mise à la charge des comptables publics dont ils peuvent se libérer en justifiant auprès du juge des comptes avoir utilisé tous les moyens utiles et efficaces mis à leur disposition pour tenter de parvenir au recouvrement. Les diligences du comptable doivent être « adéquates, complètes et rapides ».

- ⇒ **Adéquates**, c'est-à-dire adaptées à la nature de la créance et aux circonstances de la cause.
- ⇒ **Complètes**, c'est-à-dire l'utilisation effective de tous les moyens légaux de recouvrement dont dispose le comptable. En d'autres termes, il convient de ne pas s'en tenir à l'envoi des seules relance et mise en demeure mais d'engager toutes les mesures d'exécution forcée utiles ; c'est aussi mettre en cause un débiteur solidaire et ne pas préjuger de l'insolvabilité du débiteur.
- ⇒ **Rapides**, c'est-à-dire propres à prévenir la disparition ou l'insolvabilité du débiteur, la prescription de la créance, son irrécouvrabilité ou la péremption d'une garantie.

Il appartient au juge des comptes d'apprécier ces diligences et de vérifier le caractère adéquat, complet et rapide des démarches entreprises par le comptable en vue d'interrompre la prescription quadriennale. Il va notamment apprécier :

- ↗ **le caractère suffisant des diligences du comptable public**
- ↗ **le rôle déterminant du débiteur dans l'appréciation du caractère suffisant des diligences : ces diligences doivent être pratiquées à l'égard du débiteur ; si ces démarches ont permis d'obtenir une promesse écrite de remboursement du solde (reconnaissance de dette), le recouvrement de la créance n'est pas manifestement compromis.**
- ↗ **le caractère suffisant des diligences du comptable avec l'interruption de la prescription quadriennale : la preuve de diligences adéquates, complètes et rapides a pour effet d'interrompre la prescription quadriennale et de maintenir les droits de la personne morale de droit public à être payée.**

- ➔ **Le comptable ne peut justifier l'insuffisance de ses diligences en matière de recouvrement de recettes par sa seule conviction que les débiteurs étaient insolubles.**

[Retour sommaire](#)

Le recouvrement par voie de règlement

Le règlement entraîne l'extinction totale ou partielle de la dette. L'encaissement ou la compensation donnent lieu à l'émargement du titre de recettes en prenant en compte le montant des sommes perçues et la date de leur perception.

Les moyens ou instruments de paiement pour l'encaissement de recettes publiques

L'[article 1](#) de l'[arrêté du 24 décembre 2012](#) portant application des articles [25](#), [26](#), [32](#), [34](#), [35](#), [39](#) et [43](#) du [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques fixe les modalités d'utilisation par les comptables publics des moyens ou instruments de paiement prévus par le code monétaire et financier ou les lois et règlements en vigueur pour le décaissement des dépenses publiques et l'encaissement des recettes publiques.

Sans préjudice des dispositions du [code général des impôts](#), du [livre des procédures fiscales](#) et des autres lois et règlements en vigueur spécifiques à certaines catégories de créances publiques, **les recettes publiques sont encaissées (article 11) :**

Article 11 de l'arrêté du 24 décembre 2012

- ✎ Par **prélèvement bancaire** ou moyen de paiement assimilé (titre interbancaire de paiement et télé règlement) lorsque l'ordonnateur ou le comptable accepte ce moyen de paiement selon les modalités définies par le directeur général des finances publiques ;
- ✎ Par **virement** depuis un compte ouvert auprès d'un établissement ou d'un organisme autorisé à effectuer ce service de paiement défini au [c du 3° du II de l'article L. 314-1 du code monétaire et financier](#) ;
- ✎ Par **chèque** tiré sur un compte ouvert auprès d'un établissement ou d'un service autorisé à effectuer des opérations de banque en vertu des [articles L. 518-1 et suivants du code monétaire et financier](#) ;
- ✎ Par l'une des formes de **carte de paiement** suivantes
 - ⇒ **carte bancaire**, à distance ou au guichet d'un comptable public ou d'un régisseur lorsqu'il est doté de l'équipement de lecture de carte ;
 - ⇒ **porte monnaie électronique** auprès d'un comptable public ou d'un régisseur, lorsqu'il est doté d'un lecteur de carte, pour les recettes inférieures à **100 euros** ;
- ✎ En **espèces** lorsque le montant unitaire de la recette est inférieur au plafond fixé par l'[article D. 112-3 du code monétaire et financier](#)
- ✎ Par **mandat postal** ;
- ✎ Par instruments de paiement, tels que définis par l'[article R. 1617-7 du CGCT](#), pour le règlement des prestations de services rendus aux particuliers par les organismes publics ;
- ✎ Par les autres moyens définis par l'[article 25 du décret du 7 novembre 2012 susvisé](#).

La justification des règlements

Conformément à l'[article 26 du décret du 7 novembre 2012 susvisé](#), la justification des règlements en numéraire, à l'exception de ceux effectués en contrepartie de la délivrance de valeurs, est effectuée par remise immédiate d'un reçu qui indique la date, le montant, le nom de la partie versante et la désignation de la recette ([article 13](#)).

Les modalités d'imputation en cas de plusieurs dettes non soldées

Modalités d'imputation en cas de plusieurs dettes non soldées	
Article 1253 du code civil	Le débiteur a le droit de déclarer, lorsqu'il paye, quelle dette il entend acquitter
Article 1255 du code civil	Lorsque le débiteur a accepté une imputation, il ne peut plus demander l'imputation sur une dette différente, à moins qu'il n'y ait eu dol ou surprise
	Si une dette porte intérêt ou produit des arrérages, le paiement partiel s'impute d'abord sur les intérêts.
Article 1254 du code civil	Si le débiteur n'indique pas les dettes qu'il entend solder, si une seule dette est échue, le paiement lui est imputé (même si elle est moins importante que celles qui ne sont pas échues)
	Si plusieurs dettes sont échues, le paiement est imputé sur la dette que le débiteur a le plus d'intérêt à acquitter
	Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne ; toutes choses égales, elle se fait proportionnellement

Le recouvrement par voie de compensation

La compensation légale est un mode d'extinction des obligations comme le paiement dont elle constitue une modalité et non une procédure civile d'exécution. Elle constitue un mode de règlement particulier des dettes et des créances régi par les [articles 1289 et suivants](#) du code civil. L'[article 1289](#) en apporte la définition suivante : « Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes, de la manière et dans les cas ci-après exprimés ».

Les conditions de la compensation légale

Conditions	Objet	Caractéristiques
La réciprocité des créances	Existence d'obligations réciproques entre deux mêmes personnes. <i>Seul un créancier public peut imposer à son débiteur privé le mécanisme compensatoire.</i>	Obligatoire
	Les obligations doivent être certaines	Obligatoire
La fongibilité	la compensation ne peut être opérée qu'entre choses fongibles entre elles (dettes de sommes d'argent ou choses fongibles de la même espèce)	Obligatoire
La liquidité	Les deux obligations doivent être certaines	

	juridiquement et leur montant déterminé	
L'exigibilité	Chacun des créanciers-débiteurs a le droit de contraindre l'autre au paiement	
La connexité	La notion de connexité permet de faire échec au principe selon lequel aucune créance née antérieurement au jugement d'ouverture ne doit être payée par le débiteur ni faire l'objet de poursuites de la part de son créancier (article L.622-7 du code de commerce)	Va pallier l'absence de la liquidité ou de l'exigibilité.

- ➔ Le comptable doit l'opposer la compensation toutes les fois où les conditions en sont réunies sans qu'il soit besoin que le titre de recettes ait été rendu exécutoire ou que l'ordonnateur ait autorisé les poursuites.

En pratique les conditions de la compensation sont réunies dans tous les cas où le comptable est en possession à la fois du titre de recettes (ou d'un état liquidatif de la recette) et du mandat matérialisant les droits réciproques, liquides et exigibles compensables. Par exemple un avoir et une facture.

La compensation s'opérant de plein droit par la seule force de la loi ([article 1290](#) du code civil), l'agent comptable n'est pas tenu d'en informer le débiteur. Toutefois, il peut avoir intérêt à procéder à une telle information par lettre recommandée avec accusé de réception. En effet, cette démarche donne date certaine, justifie de l'interruption de la prescription de l'action en recouvrement à une date précise, et fait courir les délais de contestation de la compensation. La notification de la compensation améliore la sécurité juridique de l'action en recouvrement.

Les effets de la compensation

À l'égard des parties	Extinction des obligations réciproques à concurrence de la plus faible d'entre elles	
À l'égard des tiers	La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers.	article 1298 du code civil
	↳ L'EPLÉ ne peut opposer la compensation entre un titre et un mandat si ce mandat fait déjà l'objet d'une saisie - attribution ;	
	↳ La compensation ne s'applique pas lorsque la créance est insaisissable. Ainsi, il n'y a pas compensation sur la fraction insaisissable des rémunérations ou à l'encontre d'autres personnes publiques.	

[Retour sommaire](#)

L'action en recouvrement à l'encontre des personnes privées

Le recouvrement amiable

Les mesures de recouvrement amiable sont prévues par les 4°, 5° et 6° de l'[article L1617-5](#) du code général des collectivités territoriales. Ce sont :

- l'envoi d'une lettre de relance,
- la mise en demeure de payer,
- la phase comminatoire (mesure réservée aux comptables du Trésor).

	La lettre de relance	La mise en demeure de payer
Définition	Information du redevable de sa défaillance (= 2ème avis)	Nouvelle information du redevable de sa défaillance mais en l'avertissant explicitement qu'un défaut prolongé de paiement l'expose à des mesures d'exécution forcée 30 jours après son envoi (Art.L. 1617-5-4° du CGCT).
Frais	Aucun frais à la charge du redevable	Aucun frais à la charge du redevable
Effets juridiques	Aucun	Interruption de la prescription de l'action en recouvrement uniquement si le comptable apporte la preuve de la notification de l'acte au débiteur
Mode d'envoi	Courrier simple	Lettre avec accusé de réception
Signature	Non obligatoire	
Délai	Au terme d'un délai de 30 jours à compter de l'envoi de la lettre de relance, à défaut de paiement	Au terme d'un délai de 30 jours suite à l'envoi d'une mise en demeure de payer, à défaut de paiement
	➔ Envoi d'une mise en demeure de payer	➔ Engagement d'une procédure civile d'exécution

➔ Si l'envoi d'un courrier constitue bien une diligence susceptible d'interrompre la prescription de la créance (loi n°68-1250 du 31 décembre 1968), le comptable est tenu de fournir la preuve que ce courrier a été reçu par son destinataire.

L'autorisation des mesures d'exécution forcée délivrée par l'ordonnateur

L'[article R1617-24](#) du code général des collectivités territoriales associe l'ordonnateur aux poursuites engagées par le comptable « *l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon des modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable* ».

⇒ **L'ordonnateur dispose désormais d'une liberté dans l'expression des autorisations de poursuites.**

⇒ Cette liberté laissée à l'ordonnateur doit s'exercer **après avoir recueilli l'avis du comptable** selon les termes de l'[article R1617-24](#) du code général des collectivités locales.

" *Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet. Le refus d'autorisation ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois justifie la présentation en non-valeurs des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable* ".

Le périmètre du recouvrement doit être clairement défini : l'agent comptable a besoin de savoir s'il a ou non une autorisation permanente pour poursuivre le recouvrement et quel champ cette autorisation recouvre. Le recouvrement des créances est de la seule compétence du comptable et la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable sera engagée par le juge des comptes si le recouvrement n'est pas effectué avec diligence.

Cette autorisation ainsi que le périmètre défini devra être formalisée dans un document que demanderont les inspecteurs auditeurs du trésor lors des audits des établissements.

Cette autorisation ainsi que la définition de son champ d'application constitue un des éléments à aborder dans la définition d'une politique du recouvrement de l'établissement qui est un des piliers du contrôle interne comptable et financier.

Cette autorisation fera l'objet de révision ; elle sera revue

- Périodiquement
 - A une date fixée dans l'acte de l'ordonnateur s'il existe une clause d'évaluation de la procédure dans l'acte
 - A la demande de l'ordonnateur ou du comptable
- Obligatoirement
 - A la fin du terme fixé par l'acte de l'ordonnateur
 - A chaque changement d'ordonnateur et de comptable (caractère personnel (*intuitu personae*) de l'autorisation).

❖ Il est possible de procéder au recouvrement forcé de la créance dès l'émission du titre quand la créance revêt un caractère contentieux ou quand la nature de la créance l'impose, ou encore quand il est nécessaire de prendre sans délai des mesures conservatoires.

La portée juridique de l'autorisation : au regard de la demande d'autorisation des mesures d'exécution qui lui est présentée, l'ordonnateur peut adopter l'une des attitudes suivantes :

- ⇒ **Viser ces états pour autorisation** ;
- ⇒ **Garder le silence**, auquel cas, si cette situation se prolonge au-delà d'un mois, l'absence de réponse étant assimilée à un refus d'autorisation, le comptable sera fondé à présenter en non-valeur les créances pour le recouvrement desquelles il ne peut pas exercer de poursuites. Toutefois, le recours à cette procédure ne doit pas revêtir un caractère

systématique, le comptable devant prendre le soin d'appeler l'attention de l'ordonnateur sur la situation et les conséquences de son silence ;

- ⇒ **Refuser son autorisation** en ce qui concerne l'ensemble ou certains seulement des redevables, et pour des motifs dont il est seul juge ; dans cette hypothèse, le refus est exprimé par écrit et décharge le comptable de toute responsabilité. Ce dernier présente immédiatement en non-valeur les créances concernées ;
- ⇒ **Différer simplement l'exécution des mesures d'exécution**, également par un ordre écrit qui décharge la responsabilité du comptable.

- ❖ **Le refus d'autorisation ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois justifie la présentation en non-valeurs des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable.**

[Retour sommaire](#)

Le recouvrement forcé

Lorsque les créances n'ont pu être recouvrées à l'amiable, leur recouvrement est poursuivi par les voies de droit jusqu'à opposition du débiteur devant la juridiction compétente ([art. R421-68](#) du code de l'éducation).

Le recouvrement forcé est obligatoirement précédé d'une autorisation de poursuite de l'ordonnateur et d'une mise en demeure de payer conformément au 4° de l'[article L.1617-5](#) du CGCT qui dispose « *lorsque le redevable n'a pas effectuée le versement qui lui était demandé à la date limite de paiement, le comptable public compétent lui adresse une mise en demeure de payer avant la notification du premier acte d'exécution forcée devant donner lieu à des frais* ». En effet, toutes les procédures civiles d'exécution donnent lieu à des frais dans les conditions fixées à l'[article 1912](#) du code général des impôts.

Avant d'entreprendre toute démarche de recouvrement contentieux, et dans un souci de sécurité juridique, l'agent comptable doit s'assurer :

- qu'il détient un titre exécutoire valablement notifié ([article 2](#) de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 précitée) ;
- que le créancier ne conteste pas avoir reçu le titre de recettes.

Le recouvrement contentieux des créances est effectué selon les règles de droit commun prévues notamment par la [loi n° 91-650 du 9 juillet 1991](#) portant réforme des procédures civiles d'exécution et son [décret d'application n° 92-755 du 31 juillet 1992](#) instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution.

L'application des procédures de droit commun

Le recouvrement contentieux des créances des établissements est effectué selon les règles de droit commun. Par conséquent, l'agent comptable d'un établissement public local d'enseignement ne peut pas recourir aux procédures dérogatoires du droit commun dont bénéficient les comptables des trésoreries générales pour procéder au recouvrement contentieux des créances assorties du privilège du Trésor, tels que l'avis à tiers détenteur (ATD) ou l'opposition à tiers détenteur (OTD).

Le principe de proportionnalité des poursuites

L'[article 22](#) de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 prévoit pour le créancier « le choix des mesures propres à assurer l'exécution ou la conservation de sa créance ». Ce choix n'est pas alternatif. Il permet au créancier de prendre le cas échéant des mesures de sauvegarde en même temps que des mesures d'exécution. Néanmoins, les mesures choisies doivent respecter le principe de proportionnalité c'est à dire qu'elles ne peuvent excéder ce qui est nécessaire pour obtenir le paiement de la créance. La méconnaissance de ce principe peut conduire le juge de l'exécution (juridictions de l'ordre judiciaire) à prononcer la main levée des mesures inutiles ou abusives et à condamner l'établissement à verser des dommages et intérêts ainsi qu'à supporter les frais des poursuites disproportionnées.

[Retour sommaire](#)

Bon à savoir**La contribution pour l'aide juridique**

Depuis le 1er octobre 2011, une contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 euros doit être acquittée pour tout engagement de procédure devant les juridictions judiciaires et administratives.

Due par la partie qui introduit la procédure, cette contribution est une condition de recevabilité de la demande. Lorsque plusieurs procédures successives sont introduites devant la même juridiction, la contribution n'est due qu'au titre de la 1ère des procédures intentées.

Référence :

- ✚ [Article 54 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011](#) ;
- ✚ [Décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011 relatif au droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué près les cours d'appel et à la contribution pour l'aide juridique](#)
- ✚ [Article n° 1635 bis Q du code général des impôts](#)

Note de service du 12 avril 2012 de la DGFIP (lire la [note](#))

« Les instances introduites par les comptables publics pour le recouvrement des recettes des organismes publics autres que l'Etat (collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de santé, les établissements publics nationaux, les groupements d'intérêts publics), sont considérées comme des instances introduites par l'Etat de sorte que la contribution pour l'aide juridique n'est pas due. »

Les poursuites par voie d'huissier de justice

Seuls peuvent procéder à l'exécution forcée et aux saisies conservatoires les huissiers de justice chargés de l'exécution ([article 18](#) alinéa 1^{er} de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991). L'exercice des poursuites pour un établissement public local d'enseignement est donc opéré par ministère d'huissier de justice, sauf opérations d'exécution particulières telles les saisies des rémunérations. Les établissements publics locaux d'enseignement ne peuvent recourir aux services des huissiers du Trésor. La compétence des huissiers s'étend, depuis le 1^{er} janvier 2009, à toute la circonscription de ressort territorial du tribunal de grande instance dont l'huissier dépend (articles 5 et 6 du [décret n°56-222 du 29 février 1956](#) pris pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice modifié par le [décret n°2007-813 du 11 mai 2007 - art. 1 JORF 12 mai 2007 en vigueur le 1er janvier 2009](#)).

⇒ **Le recours au ministère d'huissier n'exonère pas l'agent comptable de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. L'huissier n'agissant qu'en tant que mandataire, il appartient au comptable de s'assurer que celui-ci met effectivement en œuvre tous les moyens dont il dispose en vue du recouvrement de la créance. En cas de contrôle par le juge, le comptable devra pouvoir apporter la preuve de ses diligences en la matière.**

- ↪ Les huissiers de justice sont tenus de prêter leur ministère ou leur concours sauf, et sous réserve d'en référer au juge de l'exécution s'ils l'estiment nécessaire, lorsque la mesure requise leur paraît revêtir un caractère illicite ou si le montant des frais paraît manifestement susceptible de dépasser le montant de la créance réclamée, à l'exception des condamnations symboliques que le débiteur refuserait d'exécuter.
- ↪ En tant que mandataire de l'établissement, la responsabilité contractuelle de l'huissier peut être engagée et les dommages qu'il peut créer lors de l'exécution du contrat peuvent être réparés sur le fondement des articles [1991](#) et [1992](#) du code civil. L'huissier est responsable en cas d'inexécution, de mauvaise exécution ou de retard dans l'exécution.

Les principales mesures d'exécution nécessitant l'intervention d'un huissier de justice

- ✚ La saisie-vente des biens meubles corporels ;
- ✚ Les mesures d'exécution sur les véhicules terrestres à moteur ;
- ✚ La saisie-vente des biens placés dans un coffre-fort ;
- ✚ La saisie-attribution des créances de sommes d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations prévue par le code du travail ;
- ✚ Saisie et vente des droits incorporels (droits d'associés et des valeurs mobilières) ;
- ✚ Saisie et vente immobilière.

Si aucun acte de poursuite quel qu'il soit ou aucun règlement partiel n'est intervenu dans le délai de deux ans qui suit le commandement de payer, la saisie-vente ne peut être engagée que sur un nouveau commandement ([article 297](#) du décret n°92-755 du 31 juillet 1992). Dans tous les cas, l'effet interruptif de la prescription du premier commandement demeure.

Le déroulement de la procédure

Acteurs	Déroulement de la procédure	Commentaires
Agent comptable	➔ Remise à l'huissier d'un jugement ou du titre de recettes revêtu de la formule exécutoire et signé par l'ordonnateur (Articles 502 et 507 du code de procédure civile)	Le mandat n'a pas à être délivré par écrit, la délivrance de l'expédition du titre suffit car elle emporte élection de domicile en son étude pour toutes notifications relatives à cette exécution.
	➔ Courrier informant le débiteur de la saisie d'un huissier	
Huissier	➔ Mettre en œuvre toutes les démarches et formalités prévues par les textes en vue de l'exécution du titre exécutoire et faire les actes nécessaires dans les délais imposés.	
	➔ Reverser les sommes remises entre ses mains à l'établissement créancier au plus tard dans un délai de trois semaines si le paiement est effectué en	En tout état de cause, l'huissier chargé des poursuites pour le compte de l'établissement ne peut exercer le droit de rétention en vue

	<p>espèces, de six semaines dans les autres cas (article 25 du décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale).</p>	<p>de garantir le paiement de sa rémunération (article 23 du décret n°96-1080 du 12 décembre 1996 précité).</p> <p>Il ne peut pas non plus opérer une compensation entre les sommes recouvrées et les frais y afférents. En effet, les sommes qu'il recouvre sont des deniers publics et sont à ce titre soumis au principe de non contraction entre les recettes et les dépenses.</p>
--	--	--

- ➔ Les frais de recouvrement doivent être imputés intégralement au débiteur en application de l'[article L1617-5](#) du code général des collectivités territoriales, l'établissement public devant percevoir le montant net de la créance rendue exécutoire conformément à l'[article L252 A](#) du livre des procédures fiscales et [R 421-68](#) du code de l'éducation.

La rémunération de l'huissier

La nature et la répartition de la rémunération de l'huissier

Les éléments composant la rémunération susceptible d'être versée aux huissiers de justice sont limitativement énumérés par le [décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 modifié](#) portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale. Cette rémunération se compose séparément ou simultanément, soit de rémunérations tarifées en fonction de barèmes fixés par le décret, soit d'honoraires libres dont le montant est fixé en accord avec l'établissement. Cette dernière possibilité n'est ouverte que dans un nombre limité d'hypothèses ([article 16](#) du décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996). En dehors de ces éléments de rémunération, aucune autre rémunération ne peut être versée aux huissiers de justice ([article 24](#) du [décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996](#)).

Lorsque le créancier dispose d'un titre exécutoire, les frais de l'exécution forcée sont à la charge du débiteur, sauf s'il est manifeste qu'ils n'étaient pas nécessaires au moment où ils étaient exposés ([article 32 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991](#), modifié par la loi n° 99-957 du 22 novembre 1999).

Sont également à la charge des débiteurs le remboursement des frais de déplacement et des débours exposés par l'huissier ([articles 3, 18, 19 et 20](#) du [décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996](#)).

Par contre, demeurent à la charge de l'établissement public local d'enseignement les honoraires librement fixés entre l'huissier et l'établissement ([article 16](#) du décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996).

S'agissant des mesures conservatoires, les frais occasionnés par une mesure conservatoire sont à la charge du débiteur sauf décision contraire du juge à l'issue de la procédure ([article 73](#) alinéa 1er de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991).

Le paiement de la rémunération de l'huissier

- ⇒ Lorsqu'il instrumente pour le compte d'un comptable public, **l'huissier de justice ne peut exiger le versement préalable d'une provision en vue de couvrir sa rémunération** ([article 23](#) du décret n°96-1080 du 12 décembre 1996).
- ⇒ **Les frais incombant à l'établissement sont payés après service fait sur présentation d'un compte détaillé des sommes dont l'établissement est redevable.** L'établissement public local d'enseignement peut demander à l'huissier la production des pièces justificatives des dépenses engagées pour le compte de l'établissement ([articles 27](#) et [28](#) du [décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996](#)).

Réf.	Question	
		Un huissier ayant pour mission à la mise en recouvrement des frais de demi-pension peut-il demander une prise en charge des frais engagés par lui ?
02-137	Réponse du 24/04/2002	<p>Les frais et dépens des huissiers sont dus par le débiteur : l'huissier n'a donc pas à effectuer de compensation s'il a pu recouvrer le principal et les sommes qui lui étaient dues.</p> <p>Ce n'est que dans le cas d'une créance irrécouvrable que ces frais seront à la charge de l'EPLÉ.</p> <p>S'agissant des actes entrepris par l'huissier, il est recommandé de lui donner des consignes précises, l'huissier agissant en tant que mandataire du créancier, même s'il conserve sa propre responsabilité quant au choix de la procédure la mieux appropriée pour le recouvrement des sommes en cause.</p> <p>Pour des précisions sur l'ensemble de ces points, ainsi que pour la conduite à tenir en cas de litige avec un huissier. Il est conseillé de se référer à l'article publié dans Objectif Etablissement n°10, publié au printemps 2001.</p>

[Retour sommaire](#)

La saisie des rémunérations (articles [L.3252-1](#) et [R3252-1](#) et suivants du code du travail)

L'agent comptable saisit le tribunal d'instance du lieu de résidence du débiteur d'une demande de saisie des rémunérations du travail. La demande de saisie des rémunérations doit être accompagnée d'une copie du titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible. Cette saisine débouche sur une tentative de conciliation devant le juge d'instance.

Si la lettre de convocation du débiteur à l'audience de conciliation n'a pu être remise à son destinataire (accusé de réception non réclamé ou retour « n'habite pas à l'adresse indiquée »), l'agent comptable devra faire procéder à sa signification par voie d'huissier (article [670-1](#) du code de procédure civile).

En cas d'échec de la tentative de conciliation, le greffier en chef du tribunal d'instance procède à la saisie, et à la répartition périodique des sommes en cause entre les différents créanciers. Si l'audience de conciliation a donné lieu à un jugement, le greffier procède à la saisie dans les huit jours suivant l'expiration des délais de recours contre ce jugement.

Référence

[Circulaire du 12 février 2013](#) relative à la présentation de l'article 3 de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, du décret n° 2013-109 du 30 janvier 2013 relatif à la simplification de la procédure de saisie des rémunérations et du décret n° 2012-1401 du 13 décembre 2012 pris pour l'application de l'article L. 3252-8 du code du travail. NOR : JUSC1303239C

La saisie des prestations familiales

Les prestations familiales, en principe insaisissables, peuvent être appréhendées par les créanciers d'aliments ([article L.553-4](#) et [article D.553-3](#) code sécurité sociale).

La Cour de cassation comprend dans l'obligation alimentaire de l'article 203 du code civil « tout ce qui est nécessaire à la vie de l'enfant ; pour autoriser la saisie des allocations familiales, il suffit que la créance corresponde à l'un de ses éléments essentiels, telle la nourriture » (Cass. soc., 12-06-81, n° de pourvoi 79-15361 ; instr.81-133-MO, 2-09-81 ; C.civ 2ème chambre, 25-05-87, n° de pourvoi 85-18042 ; instr.87-85-MO, 20-07-87). La Cour de cassation a ainsi admis qu'à défaut de règlement par les parents de la cantine scolaire, la commune est subrogée dans la créance alimentaire de l'enfant et peut, à ce titre, pratiquer une saisie attribution des allocations familiales allouées du chef de l'enfant entre les mains de l'organisme qui les sert, pour le montant de la créance en principal.

Outre les créances de cantine scolaire, d'autres jurisprudences ont reconnu le caractère alimentaire aux frais de pension (C.cass.n°98-20809 du 26-10-2000, Lycée technologique de Gérardmer), aux frais de transports scolaires, de crèche et de colonies de vacances.

[Retour sommaire](#)

Les modalités de poursuites à l'encontre des dirigeants d'une personne morale

S'agissant de la mise en cause d'associés de personnes morales de droit privé constituées sous la forme de société, l'obligation au passif social des associés diffère selon la forme de la société ([article 1845](#) du code civil).

Forme de la société	Article	Diligences du comptable
Les sociétés civiles	Article 1858 du code civil	Mise en demeure et poursuite vaine
	Article 1857 du code civil	Poursuite de chacun des associés à proportion de leur part dans le capital social, y compris sur leurs biens personnels
		Dispositions particulières <ul style="list-style-type: none"> ✚ sociétés civiles professionnelles : article 15 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 ✚ GAEC : article L. 323-10 du code rural et de la pêche maritime ✚ EARL : article L. 324-1 du code rural et de la pêche maritime
Les sociétés en nom collectif	Article L. 221-1 du code de commerce	Mise en demeure de la société par lettre recommandée avec avis de réception Poursuite de l'un des associés sur ses biens personnels pour la totalité de la dette sociale, à charge pour ce dernier de se retourner contre ses partenaires afin d'obtenir remboursement de leurs quotes-parts respectives
les sociétés en participation	Articles 1871 à 1873 du code civil	Poursuite contre le gérant en raison de l'absence de personnalité morale sauf si les associés se sont immiscés dans la gestion, ont profité de l'opération faite par le gérant ou ont agi en cette qualité au vu et au su des tiers
Les sociétés de capitaux (SA, SARL, SA simplifiée)	Article L. 225-1 du code de commerce	Poursuite sur le patrimoine personnel des associés qui ne sont tenus qu'à proportion de leurs apports dans le capital social ✚ Se reporter le cas échéant aux dispositions applicables à chaque type de société

[Retour sommaire](#)

Le recouvrement à l'encontre des débiteurs publics

Les personnes morales de droit public ne peuvent être l'objet de voies d'exécution forcée, les deniers et propriétés publics étant insaisissables. Cette insaisissabilité constitue une règle garantissant la continuité des services publics ([article L.2311-1](#) du code général de la propriété des personnes publiques).

↳ **Le principe d'insaisissabilité des deniers publics fait échec au mécanisme de la compensation légale à l'encontre d'une personne publique.**

L'agent comptable ne doit pas pour autant rester inactif. En dépit de l'absence de possibilité d'entreprendre des poursuites de droit commun à l'encontre des débiteurs publics, des procédures administratives doivent être mises en œuvre par les comptables publics pour obtenir le recouvrement de créances locales impayées.

Ces procédures varieront selon la nature du débiteur : l'État, un établissement public national, une collectivité territoriale, un établissement public local ou un établissement public de santé.

La procédure à l'encontre de l'Etat ou d'un établissement public national

Les diligences du comptable selon le débiteur

Avis des sommes à payer		
Délai de 30 jours		
Mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception		
Délai de 90 jours		
Courrier au service en charge du secteur public local de la DDFIP/DRFIP		
Services centraux du ministère débiteur ou auprès de l'établissement public national débiteur		
Etat	Etablissement public national	
	EPA	EPIC
Liste annuelle des restes à recouvrer, présentée au DRFIP, détenus à l'encontre de cet ordonnateur Lors du visa du budget de fonctionnement vérification de l'existence des crédits nécessaire	Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 procédure de mandatement d'office par le ministre de tutelle selon règles propres à chaque EPA ou catégorie d'EPA	Aucune disposition réglementaire prévoyant le mandatement d'office n'existe : si le règlement intérieur le prévoit, la procédure est engagée ; sinon Intervention auprès de la direction de l'EPIC débiteur par le comptable centralisateur

✚ Pour les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), qui constituent une catégorie d'EPA, le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou le recteur d'académie est compétent pour procéder à l'engagement et au mandatement d'office à la demande du comptable centralisateur (Décret n°94-39 du 14 janvier 1994 relatif

au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, article 43).

- ✚ Les groupements d'intérêt public ne sont pas des établissements publics nationaux, ils ne sont donc pas soumis au règlement général de la comptabilité publique.

Article 112 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé, sauf si les parties contractantes ont fait le choix de la gestion publique dans la convention constitutive ou si le groupement est exclusivement constitué de personnes morales de droit public soumises au régime de comptabilité publique.

Toutefois, leur convention constitutive vise généralement ce dernier et l'instruction codificatrice de référence pour les GIP est, en pratique, celle des EPIC (M-9-5) Il est donc fait application des dispositions relatives aux EPIC.

Il peut en outre arriver que les dispositions comptables applicables aux GIP à gestion publique soient, en vertu d'un texte réglementaire ou d'une disposition expresse de leur convention constitutive, celles applicables aux EPA. Dans ce cas, il est fait application, en pratique, des dispositions relatives aux EPA.

[Retour sommaire](#)

La procédure à l'encontre d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local

Le recouvrement forcé des créances résultant d'un titre de recettes exécutoire

Les diligences du comptable

Avis des sommes à payer
Délai laissé pour le règlement de la créance
Lettre de relance au débiteur
Délai laissé pour le règlement de la créance
Mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception
Délai
Courrier à l'ordonnateur de l'organisme public créancier pour l'informer de l'échec du recouvrement amiable et lui indiquer qu'il envisage, sauf opposition écrite de sa part, de demander, suivant le cas, soit à la Chambre régionale des comptes, soit au représentant de l'État, la mise en œuvre de la procédure de l'inscription d'office ou du mandatement d'office ;
Saisie directe, en l'absence d'opposition écrite de l'ordonnateur à ce recours, par le comptable de la chambre régionale des comptes d'une demande d'inscription d'office et/ou le préfet d'une demande de mandatement d'office en leur produisant toutes les pièces utiles à cette fin
Le comptable adresse copie de ses recours au DDFIP/DRFIP

L'inscription d'office et le mandatement d'office ([article L.1612-15](#) et [article L.1612-16](#) du code général des collectivités territoriales)

	Article L1612-15 du CGCT	Article L1612-16 du CGCT
Objet	Dépense obligatoire non inscrite au budget ou inscrite pour une somme insuffisante	Dépense obligatoire non mandatée
Demande	Représentant de l'Etat Comptable public Toute personne y ayant intérêt	Représentant de l'Etat
Modalités	Avis et mise en demeure de la CRC	Mise en demeure
Délai	30 jours	30 jours (ou 2 mois si dépense = ou > supérieure à 5 % de la section de fonctionnement du budget primitif
	Saisie du représentant de l'Etat pour inscription de la dépense au budget de l'organisme et le rendre exécutoire	Mandatement d'office

- ➔ La mise en œuvre de ces procédures est prise en compte par le juge ; elles font partie des diligences que doit apporter le comptable au recouvrement des créances de l'organisme public qu'il gère.

Le recouvrement forcé des condamnations pécuniaires

En vertu de l'[article L1612-17](#), ces dépenses obligatoires demeurent régies par l'[article 1^{er}](#) de la [loi n° 80-539 du 16 juillet 1980](#) modifiée relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des décisions de justice par les personnes morales de droit public et les articles [L. 911-1](#), [L. 911-2](#), [L. 911-5](#) à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 1^{er} de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 modifiée relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des décisions de justice par les personnes morales de droit public

L'ordonnateur d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local est tenu d'émettre l'état nécessaire au recouvrement de la créance résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de justice.

Faute de dresser l'état dans ce délai, le représentant de l'Etat adresse à la collectivité territoriale ou à l'établissement public local une mise en demeure d'y procéder dans le délai d'un mois ; à défaut, il émet d'office l'état nécessaire au recouvrement correspondant.

En cas d'émission de l'état par l'ordonnateur de la collectivité ou de l'établissement public local après mise en demeure du représentant de l'Etat, ce dernier peut néanmoins autoriser le comptable à effectuer des poursuites en cas de refus de l'ordonnateur.

L'état de recouvrement émis d'office par le représentant de l'Etat est adressé au comptable de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local pour prise en charge et recouvrement, et à la collectivité territoriale ou à l'établissement public local pour inscription budgétaire et comptable.

- ➔ Décret [n° 2008-479](#) du 20 mai 2008 relatif à l'exécution des condamnations pécuniaires prononcées à l'encontre des collectivités publiques

La procédure à l'encontre d'un établissement public de santé

Il convient de se reporter aux dispositions de l'[article L6145-3](#) du code de la santé publique. « En cas de carence de l'ordonnateur, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation peut, après mise en demeure et à défaut d'exécution dans le délai de trente jours, procéder au mandatement d'office d'une dépense ou au recouvrement d'une recette régulièrement inscrite au budget initial et aux décisions modificatives éventuelles ».

Dans ce cadre, il appartient donc à l'agent comptable de l'établissement public local d'enseignement créancier de saisir le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation, dont dépend le débiteur, des difficultés rencontrées.

[Retour sommaire](#)

Les procédures suspensives du recouvrement tenant à la situation du débiteur

Les procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire

La mission de recouvrement dont sont chargés les comptables publics est limitée par l'existence de procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire. Ces dernières ont d'une part pour effet de conférer aux entreprises en difficulté le droit de ne pas payer certaines de leurs dettes et de neutraliser les poursuites qui peuvent être engagées à leur encontre et, d'autre part, d'imposer aux créanciers de ces entreprises de déclarer leurs créances pour valoir leurs droits au terme de la procédure collective.

Références : articles [L.620-1 et s](#) et [R.621-1 et s.](#) du code de commerce

Les procédures

- ⇒ **La procédure de sauvegarde peut être ouverte sur demande du débiteur. Cette procédure est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif ([article L.620-1](#)). La procédure de sauvegarde donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation et, le cas échéant, à la constitution de deux comités de créanciers.**
- ⇒ **La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation ([art. L.631-1 et s.](#)).**
- ⇒ **La procédure de liquidation judiciaire est ouverte au débiteur en cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible ([art. L.640-1 et s.](#)). La procédure de liquidation judiciaire est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens.**

Règles de compétence

Une compétence partagée ordonnateur – comptable avec chacun son domaine de compétence

Ordonnateur	Agent comptable
⇒ Engagement des procédures de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire	⇒ Déclaration de créances ⇒ Réponse aux contestations dans le cadre de la vérification des créances

Les conséquences du jugement ouvrant la procédure

Le jugement d'ouverture de la procédure et ses conséquences

↪ Interdiction de payer certaines dettes

- les créances nées antérieurement sachant que c'est la date du fait générateur de la créance qui doit être prise en compte et non sa date d'exigibilité. Une créance née avant mais exigible après l'ouverture de la procédure est donc visée par l'interdiction de payer ;
- les créances nées postérieurement

↪ Quatre types de créances échappent à l'interdiction de paiement

- Les créances relevant des articles L.622-17 (créances nées des besoins de la procédure collective) et L.641-13 du code de commerce (créances répondant aux besoins de la procédure collective ou du maintien de l'activité) ;
- des créances alimentaires ([article L.622-7](#) du code de commerce) ;
- des créances antérieures que le juge-commissaire peut autoriser le débiteur à payer pour conforter le patrimoine de l'entreprise en application de l'[article L.622-7-II](#) du code de commerce ;
- des créances qui peuvent bénéficier de l'exception de compensation avec une créance connexe du débiteur ([article L.622-7](#) du code de commerce).

↪ Interruption ou interdiction aux termes de l'[article L.622-21](#) du code de commerce:

- De toute action en justice tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ou à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement ;
- de toute procédure d'exécution.

↪ Arrêt des poursuites avec de trois mesures complémentaires :

- l'arrêt du cours des intérêts légaux et conventionnels ([article L. 622-28](#) du code commerce) ;
- le maintien du terme pour les créances non échues ([article L. 622-29](#) du code de commerce) ;
- l'arrêt du cours des inscriptions des hypothèques, nantissements et privilèges sauf à ce que les actes ou décisions constitutifs de ces droits ne soient intervenus avant le jugement d'ouverture ([article L. 622-30](#) du code de commerce).

- ➔ Les délais de prescription ou de forclusion impartis à peine de déchéances des droits concernés sont suspendus sauf les créances des I des articles [L. 622-17](#) et du [L. 641- 13](#) du code de commerce.

La déclaration et la vérification des créances

La déclaration de créance imposée aux créanciers d'une personne de droit privé, à compter de la publication du jugement d'ouverture d'une procédure collective à son encontre, a pour objet de « geler » son passif et de préserver les droits des créanciers pour que ces derniers puissent valablement les faire valoir au terme de la procédure collective.

Les diligences du comptable

- ➔ La déclaration des créances d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local à une procédure collective relève de la compétence exclusive de son comptable public après une coordination avec l'ordonnateur pour les créances à échoir sans titre de recettes émis.

Déclarer les créances	
↪	les créances même non échues dont le fait générateur est né antérieurement au jugement d'ouverture, dans le délai de deux mois à compter de la publication au BODACC du jugement.
↪	les créances dont le fait générateur est né postérieurement au jugement d'ouverture (sauf les créances relevant du I de l' article L.622-17 du code de commerce) doivent être déclarées dans un délai de deux mois à compter de leur date d'exigibilité.
Le contenu de la déclaration (articles L.622-25 et R.622-23 du code commerce)	
↪	montant de chacune des créances dues au jour du jugement d'ouverture avec indication des sommes à échoir et de la date des échéances, y compris les frais de poursuite dus
Les créances non déclarées	
↪	« <i>Les créances non déclarées régulièrement dans ces délais sont inopposables au débiteur pendant l'exécution du plan</i> » et ... « <i>et après cette exécution lorsque les engagements énoncés dans le plan ou décidés par le tribunal on été tenus</i> ». (article L.622-26 du code de commerce)
Le relevé de forclusion	
↪	Engagement d'une action en relevé de forclusion devant le juge commissaire, dans le délai de six mois à compter de la publication du jugement d'ouverture, fondée sur les motifs suivant : leur défaillance n'est pas imputable à leur fait ou le débiteur a omis volontairement de déclarer leurs dettes lors de l'ouverture de la procédure. (article L.622-26 du code de commerce)
La vérification des créances	
Le mandataire vérifie les créances. S'il y a discussion sur tout ou partie d'une créance autre que celles mentionnées à l' article L. 625-1 , le mandataire judiciaire en avise le créancier intéressé en l'invitant à faire connaître ses explications. Le défaut de réponse dans le délai de trente jours interdit toute contestation ultérieure de la proposition du mandataire judiciaire. (article L.622-27 du code de commerce)	

- ➔ Le juge financier estime que la publication au BODACC du jugement d'ouverture de la procédure collective est réputée connue du comptable et que les difficultés qu'il aurait à déclarer les créances ne peuvent l'exonérer de son **obligation de déclaration**.



Le défaut de réponse dans le délai de trente jours, en interdisant toute contestation ultérieure de la proposition du mandataire judiciaire et/ou toute admission au passif de la créance, est susceptible d'entraîner la **responsabilité du comptable**. Il appartient en effet au comptable d'organiser son poste pour assurer au mieux sa mission et de se doter des outils nécessaires. En s'abstenant de répondre à la demande d'explication du mandataire judiciaire, le comptable a manqué à ses obligations et a définitivement compromis le recouvrement de la créance détenue par l'établissement public. Le manquement de la comptable et le non-recouvrement de la créance ont causé un préjudice financier à l'établissement public.

[Retour sommaire](#)

Le surendettement des particuliers et le rétablissement personnel

La [loi n°98-657 du 29 juillet 1998](#) d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et son décret d'application [n°99-65 du 1 février 1999](#) ont modifié la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers. Les pouvoirs de la commission de surendettement ont été accrues pour permettre à la commission, notamment, de recommander l'effacement des dettes du surendetté. [Les lois intervenues en août 2003](#) ont par ailleurs ouvert à la commission la possibilité d'engager, dès constatation de l'insolvabilité irrémédiable du débiteur, la procédure dite de rétablissement personnel. Ces dispositions sont désormais codifiées dans la partie législative et réglementaire du [code de la consommation](#) (Livre III, [Titre III](#)).

Les situations de surendettement de l'[article L.330-1](#) du code de la consommation

Situation « caractérisée par l'impossibilité manifeste pour le débiteur [personne physique] de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir » et/ou « de faire face à l'engagement qu'elle [personne physique] a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société ».	
↪	Un plan conventionnel de redressement conclu avec ses créanciers
↪	Des mesures recommandées par la commission et rendues exécutoires par le juge du tribunal d'instance
Situation où «le débiteur se trouve dans une situation irrémédiablement compromise caractérisée par l'impossibilité manifeste de mettre en œuvre les mesures de traitement »,	
	Deux autres procédures peuvent alors être envisagées
↪	Le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire dans le cas où le patrimoine du débiteur au regard de sa nature et de sa consistance, ne permet pas d'espérer un dédommagement des créanciers
↪	Le rétablissement personnel avec liquidation judiciaire dans le cas où, au contraire, la nature et la consistance du patrimoine du débiteur laissent supposer que sa liquidation permettra un dédommagement au moins partiel des créanciers

➔ **Compétence du juge du tribunal d'instance**

Une compétence partagée ordonnateur – comptable avec chacun son domaine de compétence

- ➔ Le comptable est ainsi habilité à contester directement devant le juge les mesures qui portent sur le report ou rééchelonnement du paiement des dettes et la suspension des paiements (moratoire).
- ➔ En revanche, l'ordonnateur est seul compétent pour contester les recommandations portant sur l'imputation en priorité sur le capital, la réduction des taux d'intérêt et l'effacement des dettes.

Compte tenu des délais de recours très courts, le comptable doit transmettre dans les meilleurs délais à l'ordonnateur toute notification d'une mesure dont la contestation relève de la compétence de ce dernier.

L'effacement des créances dans une procédure de surendettement : une admission en non-valeur sui generis

- ➔ L'effacement des dettes a les conséquences d'une remise gracieuse prononcée par une autorité extérieure à l'EPL qui est tenue de le constater. D'où son traitement en admission en non valeur.

Une délibération de l'établissement public local d'enseignement est nécessaire pour valider les états de non-valeurs présentés par le comptable à concurrence des sommes effacées.

Il s'agit d'une admission en non-valeur sui generis ➔ Ces créances éteintes ne pourront pas faire l'objet de poursuites ultérieures quand bien même le redevable reviendrait à meilleure fortune.

Procédure de surendettement et créances de demi-pension

Procédure de surendettement et créances de demi-pension

S'agissant du recouvrement des créances alimentaires qui, a priori ne peut pas être touché par la suspension ou l'interdiction des procédures d'exécution, il convient de souligner que la Cour de cassation considère désormais que les dettes à l'égard d'une collectivité territoriale ou un établissement public local ne constituent pas des dettes alimentaires au sens de l'article L.331-3-1 du code de la consommation (C. Cass., 3-07-2008, n° 07-15223, Trésorier de la Loupe pour des frais de restauration ; C. Cass., 23-10- 2008, n° 07-17649, Trésorier du CHU de Rennes pour des frais d'hospitalisation).

- ➔ En conséquence, le comptable public ne peut pas continuer ou engager de poursuites pour le recouvrement de telles créances.
- ➔ En conséquence, il convient de signaler que désormais les créances de ce type sont éligibles aux procédures de surendettement ou de rétablissement personnel et qu'il conviendra pour les comptables de veiller à ce qu'elles soient intégrées à l'état d'endettement dressé par la commission à l'ouverture de la procédure de surendettement et/ou déclarées dans le cadre des procédures de rétablissement personnel.

[Retour sommaire](#)

Le traitement du surendettement

L'introduction de la procédure devant la commission de surendettement

Acteurs	<u>La phase introductive</u>	Délai		
Le débiteur	Saisie la commission de surendettement			
La commission de surendettement	Examen du dossier	3 mois		
	Communication aux créanciers par lettre recommandée avec demande d' accusé réception		article L.331-3	
	Saisie possible du juge du tribunal d'instance pour suspendre, à l'égard des créanciers poursuivants, les procédures d'exécution diligentées contre le débiteur		article L331-5	
Les créanciers	Justifications relatives aux créances	30 jours		Lettre simple de déclaration des créances (principal, majorations, frais accessoires)
La commission de surendettement	Si pas de réponse → état des créances établis au vu des seuls éléments fournis par le débiteur			
	Notification de l'état définitif au débiteur			
Le débiteur	Demande à la commission de saisir le juge du tribunal d'instance	20 jours		
Le juge du tribunal d'instance	Recevabilité de la demande ↳ suspension et interdiction des procédures d'exécution	< ou = à 1 an		

- ➔ Il importe que les agents comptables soient diligents dans l'exercice de cette formalité en respectant le délai fixé par l'insertion au journal d'annonce légale (JAL) pour déclarer leurs créances.

[Retour sommaire](#)

Le plan conventionnel de redressement

Acteurs	<u>La phase amiable</u>	Délai	Article L331-6	
La commission de surendettement	L'élaboration et suivi du plan conventionnel de redressement	Délai du plan : 8 ans maxi		
L'agent comptable	Se prononcer sur les mesures de report et de rééchelonnement des paiements des dettes			
La commission de surendettement	Information de l'agent comptable de l'adoption du plan ou de l'échec de la procédure amiable			Notification aux parties
Les parties	Contestation	15 jours		

➔ Les comptables doivent assurer un suivi attentif des plans d'apurement qui, en cas de non respect, deviennent de plein droit caducs **quinze jours** après une mise en demeure du débiteur restée infructueuse (mise en demeure de droit commun).

Acteurs	<u>La phase de l'élaboration des recommandations</u> (après l'échec de la phase amiable)	Délai	Article L331-7	
Le débiteur	Demande			
La commission de surendettement	Demande des observations des intéressés			
L'agent comptable	Réponse aux observations			Lettre simple
La commission de surendettement	Etablissement de recommandations <ul style="list-style-type: none"> ↳ Report ou rééchelonnement du paiement de dettes de toute nature ; ↳ Imputation des paiements sur le capital ; ↳ Réduction des taux d'intérêts ; ↳ Suspension de l'exigibilité des créances (à l'exclusion des créances alimentaires) pendant une période maximale de deux ans. 	Délai du plan : 8 ans maxi		Notification aux parties
Le débiteur Les créanciers (L'agent comptable)	1 : Aucune contestation dans le délai imparti → adoption du plan (sans force exécutoire du juge) 2 : Contestation → soit <ul style="list-style-type: none"> ✚ recommandation de la commission pour un 	Délai de 15 jours à compter de la notification qui lui en est faite.		

	<ul style="list-style-type: none"> ✚ rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ; ✚ saisine par la commission du juge du tribunal d'instance aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. 			
--	--	--	--	--

L'homologation par le juge du tribunal d'instance

Acteurs	<u>L'homologation par le juge du tribunal d'instance des recommandations de la commission</u>	Délai	Article L331-7	
La commission de surendettement	Si établissement de recommandations <ul style="list-style-type: none"> ↳ Réduction des sommes dues au titre d'un prêt immobilier en cas de vente forcée du logement du débiteur ; ↳ Effacements partiel des créances. Saisie du juge	Délai du plan : 8 ans maxi		
Le juge du tribunal d'instance	Ordonnance du juge (pouvoir réduit du juge : il ne peut pas modifier les recommandations)			Notification aux parties
Le débiteur Les créanciers (L'agent comptable)	1 : Aucune contestation dans le délai imparti → adoption du plan (avec force exécutoire du juge) 2 : Contestation → soit <ul style="list-style-type: none"> ✚ recommandation de la commission pour un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ; ✚ saisine par la commission du juge du tribunal d'instance aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. 	Délai de 15 jours à compter de la notification qui lui en est faite.		

[Retour sommaire](#)

Le rétablissement personnel

Le débiteur se trouve dans une « *situation irrémédiablement compromise caractérisée par l'impossibilité manifeste de mettre en œuvre les mesures de traitement* ».

La loi distingue deux procédures :

- ✚ **le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire** applicable aux débiteurs dont le patrimoine est limité aux biens meubles nécessaires à la vie courante et des biens non professionnels indispensables à l'exercice de leur activité professionnelle ou dont les autres biens sont sans valeur marchande ou dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale ;
- ✚ **le rétablissement personnel avec liquidation judiciaire** applicable aux débiteurs dont le patrimoine ne se résume pas aux éléments décrits ci-dessus et dont une part pourrait faire l'objet d'une liquidation et d'une répartition entre les créanciers.

Référence : [article L.330-1, L.332-5 à L.332-12 du code de la consommation](#)

Engagement des procédures de rétablissement

Ces procédures peuvent être engagées à différents moments à l'initiative du débiteur ou de la commission :

- lors de l'instruction du dossier par la commission ;
- suite à l'échec de la mise en œuvre d'un plan conventionnel, de mesures imposées par la commission ou de mesures homologuées par le juge d'instance.

Conséquences de l'engagement des procédures de rétablissement

- ➔ Cette demande emporte **suspension et interdiction des procédures d'exécution à l'encontre du débiteur** et lui interdit toute cession de rémunération. ([article L.331-7-3](#) du code de la consommation)

[Retour sommaire](#)

Le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ([article L.332-5 et suivants](#) et [article R.334-19 et suivants](#) du code de la consommation)

Le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire a pour principal effet l'effacement des dettes du débiteur.

Acteurs	Le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	Délai	Article L.332-5 et suivants	
La commission de surendettement	Recommandation ↳ Rétablissement personnel sans liquidation judiciaire			Lettre recommandée avec demande d'avis de réceptions
Les parties	Contestation devant le juge	Délai de 15 jours à compter de la notification		
Le juge du tribunal d'instance	Ordonnance rendant exécutoire la recommandation d'effacement de toutes les dettes sauf celles visées aux articles L.331-1 et L.333-1-2 du code de la consommation	Délai de 15 jours à compter de la date de l'ordonnance		Avis du jugement publié au BODACC

- ➔ Les créanciers qui ne sont pas parties à la procédure ou qui n'auraient pas été avisés de la recommandation ont alors **deux mois** à compter de cette publication pour former **tierce opposition à l'encontre de l'ordonnance**. A défaut de former tierce opposition, leurs créances sont éteintes.

Une compétence de l'ordonnateur

Il appartient seul à l'ordonnateur d'exercer, s'il l'estime nécessaire et au regard des faits de l'espèce qui peuvent éventuellement laisser supposer que le débiteur n'est pas susceptible de bénéficier de cette procédure :

- ⇒ soit un recours pour contester le rétablissement personnel,
- ⇒ soit lorsque l'ordonnateur n'est pas partie à la procédure de rétablissement, former tierce opposition au même effet.

[Retour sommaire](#)

Le rétablissement personnel avec liquidation judiciaire

Engagement de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire

- à la demande du débiteur,
- sur proposition de la commission avec l'accord du débiteur
- par saisine du juge du tribunal d'instance par la commission.

Acteurs	Le rétablissement personnel avec liquidation judiciaire	Délai	Article L.332-5 et suivants	
Le débiteur La commission de surendettement	Recommandation ↪ Rétablissement personnel avec liquidation judiciaire			
Le juge du tribunal d'instance	Convocation devant le juge du débiteur et de ses créanciers à l'audience d'ouverture	Délai de 1 mois avant la date de l'audience		Lettre recommandée avec demande d'avis de réceptions
Le juge du tribunal d'instance	Jugement d'ouverture de la procédure ↪ Soit, dans un seul jugement, ouverture et clôture pour insuffisance d'actif ↪ Soit ouverture de la procédure et nomination d'un liquidateur			

Le juge prononce l'ouverture de la procédure de rétablissement personnel et sa clôture pour insuffisance d'actif par un même jugement ([article L.332-6-1](#) du code de la consommation)

Acteurs	Le rétablissement personnel avec liquidation judiciaire	Délai	Article L.332-5 et suivants	
Le juge du tribunal d'instance	Jugement, ouverture et clôture pour insuffisance d'actif		article L.332-6-1 du code de la consommation	Avis du jugement publié au BODACC
Créanciers non conviés à l'audience	Formation d'un recours en tierce opposition	Délai de 2 mois à compter de la date de publication au BODAAC*		

*BODAAC : Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

L'effet d'un jugement de clôture pour insuffisance d'actif sera identique à celui d'une ordonnance de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, soit **l'effacement des dettes non professionnelles du débiteur**.

Les créanciers qui n'auraient pas été conviés à l'audience disposent d'un délai de deux mois pour former un recours en tierce opposition. A défaut de la formation d'un tel recours, leurs créances sont éteintes.

Une compétence de l'ordonnateur

Il appartient seul à l'ordonnateur d'exercer, s'il l'estime nécessaire et au regard des faits de l'espèce qui peuvent éventuellement laisser supposer que le débiteur n'est pas susceptible de bénéficier de cette procédure :

- ⇒ soit un recours pour contester le rétablissement personnel,
- ⇒ soit lorsque l'ordonnateur n'est pas partie à la procédure de rétablissement, former tierce opposition au même effet.

[Retour sommaire](#)

Le juge prononce l'ouverture de la procédure de rétablissement personnel et nomme un liquidateur

Le juge, en prononçant la liquidation judiciaire du patrimoine du débiteur (à l'exclusion de certains biens limitativement énumérés dans l'[article L.332-8](#) du code de la consommation), peut nommer un mandataire et nomme un liquidateur, ce dernier disposant d'un **délai de douze mois** pour vendre le patrimoine du débiteur soit de gré à gré, soit par adjudication. En outre, le dispositif du jugement indique « *l'adresse à laquelle doit être présentée la déclaration de créances et le délai dans lequel cette déclaration doit être réalisée* ».

Acteurs	Le rétablissement personnel avec liquidation judiciaire	Délai	Article L.332-5 et suivants	
Le juge du tribunal d'instance	Jugement, ouverture et nomination d'un liquidateur		article L.332-6-1 du code de la consommation	Avis du jugement publié au BODACC
Les créanciers	Déclaration de créances auprès du mandataire (ou, à défaut de désignation d'un mandataire, auprès du greffe)	Délai de 2 mois à compter de la date de publication au BODAAC		Lettre recommandée avec demande d'avis de réception
Les créanciers	Demande en relevé de forclusion devant le juge du tribunal d'instance	Délai de 6 mois à compter de la date de publication au BODAAC		
Le mandataire (ou, à défaut le greffe)	Bilan économique et social du débiteur adressé au débiteur et aux créanciers			Lettre recommandée avec demande d'avis de réception
Le greffe	Convocation du débiteur et des créanciers			
Les parties	Contestation devant le juge	Délai de 15 jours avant l'audience		
Le juge	Arrête les créances, se prononce sur les éventuelles contestations et opte pour <ul style="list-style-type: none"> ↳ la liquidation de l'actif du débiteur ; ↳ la clôture pour insuffisance d'actif ; ↳ l'établissement d'un plan de traitement du 			

	surendettement s'il estime que le rétablissement personnel peut être évité.			
--	---	--	--	--

A peine d'irrecevabilité, la déclaration doit comporter « *le montant en principal, intérêts, accessoires et frais de la créance au jour de sa déclaration, l'origine de la créance, la nature du privilège ou de la sûreté dont elle est éventuellement assortie* » et doit mentionner les procédures d'exécution en cours.

- ➔ **La déclaration de créances : une compétence de l'agent comptable** nécessitant des échanges avec l'ordonnateur et ses services pour préserver au mieux les droits de la collectivité.
- ➔ **Extinction des créances non produites dans le délai de deux mois** sauf :
 - Si a été prononcé par le juge un relevé de forclusion, sachant que le créancier devra faire état de « *circonstances de fait extérieures à la volonté du créancier de nature à justifier son défaut de déclaration* » et étant précisé que l'appréciation des juges sur cette question est extrêmement sévère ;
 - Si la créance a été omise par le débiteur lorsqu'il a saisi la commission ou que le créancier, pourtant connu, n'a pas été convoqué à l'audience d'ouverture. Dans ces deux cas, le relevé de forclusion est de droit. Au regard des conditions posées, le relevé de forclusion reste une solution de rattrapage d'une portée limitée.
- ➔ **La contestation des créances** : Débiteur et créanciers peuvent adresser au greffe au moins quinze jours avant l'audience précitée leurs éventuelles contestations portant sur l'état des créances dont ils ont été destinataires. A défaut du respect de ce délai, ces contestations seront irrecevables. ***Comptables et ordonnateurs doivent accorder la plus grande attention au respect de ce délai de quinze jours.***

Le juge peut opter pour :

- Un plan de traitement de surendettement
- La clôture pour insuffisance d'actif (confer conséquences d'un seul jugement, ouverture et clôture pour insuffisance d'actif)
- La liquidation

La liquidation

Si le juge opte pour la liquidation, celle-ci devra être opérée selon les règles suivantes.

La répartition du produit des actifs doit désintéresser les créanciers suivant le rang des sûretés assortissant leurs créances. La liquidation effectuée, le liquidateur va notifier aux créanciers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception un projet de distribution du produit des actifs. Les créanciers ont alors quinze jours pour contester auprès du liquidateur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ce projet à compter de sa notification. A défaut de contestation, le projet de répartition est réputé accepté et soumis pour homologation au juge.

Acteurs	Le rétablissement personnel avec liquidation judiciaire	Délai	Article L.332-5 et suivants	
Le juge	Arrête les créances, se prononce sur les éventuelles contestations et opte pour ↳ la liquidation de l'actif du débiteur			
Le liquidateur	Notification du projet de distribution du produit des actifs en désintéressant les créanciers suivant le rang des sûretés assortissant leurs créances.			Lettre recommandée avec demande d'avis de réception
Les créanciers	Contestation auprès du liquidateur	Délai de 15 jours à compter de la notification		Lettre recommandée avec demande d'avis de réception
Le liquidateur	Absence de contestation → soumission du projet au juge pour homologation Contestation du projet → convocation des parties pour obtenir un accord			
Le liquidateur	A défaut d'accord, envoi au juge du projet avec ses observations			
Le juge	Jugement de clôture établissant l'état de répartition			

Le juge prononce la clôture de la procédure

La clôture emporte effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur à l'exception de celles dont le prix a été payé par une personne physique caution ou un coobligé du débiteur. En outre, elle entraîne **effacement** des dettes résultant de l'engagement du débiteur comme caution ou en tant que solidairement débiteur d'une dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société.

Dans le cas où l'actif réalisé est insuffisant pour désintéresser les créanciers, celui-ci prononce une clôture pour insuffisance d'actif.

[Retour sommaire](#)

L'apurement des titres de recettes

Le mode normal d'extinction d'une créance, c'est le **paiement par le débiteur**, c'est ce dernier qui apure le titre de recettes. En l'absence de recouvrement effectif, le titre de recettes peut être apuré par une réduction ou une annulation du titre, la remise gracieuse de la dette, accordée par la collectivité, ou l'admission en non valeur de la créance.

- ➔ Ces trois notions que l'on rencontre fréquemment doivent faire l'objet d'une extrême vigilance : l'admission en non-valeur ne doit pas résulter de l'insuffisance de diligences de la part de l'agent comptable, la réduction ou l'annulation de titres ne doit pas masquer une remise gracieuse déguisée. **Le juge des comptes ne s'estime en aucun cas tenu ou lié par la qualification retenue.**

Ces trois notions reposent sur des définitions différentes :

L'admission en non valeur : En matière de recouvrement des créances publiques, l'admission en-non valeur est la décision prise par des autorités administratives variant suivant la nature de la créance (fiscale, non fiscale) en vue de décharger un comptable public de sa responsabilité à l'égard d'une créance devenue irrécouvrable (insolvabilité du débiteur). Elle n'a d'effet que dans les relations du comptable public et de l'État; à la différence de la remise de dette, elle n'éteint pas la dette du redevable, qui peut toujours être recherchée en paiement.

La remise de dettes ou remise gracieuse : C'est l'acte par lequel un créancier accorde une réduction totale ou partielle de la dette à son débiteur. [Article 1282 et suivants](#) du code civil.

L'annulation ou la réduction de titre : C'est l'annulation partielle ou totale d'un titre de recettes pour tenir compte d'une erreur de liquidation. L'annulation totale ou partielle d'un titre entraîne une diminution de recette si elle intervient au cours du même exercice que celui de l'émission du titre concerné, la constatation d'une dépense si elle intervient au cours d'un exercice suivant.

Ces trois notions qui aboutissent à l'apurement d'une créance constituent des opérations d'ordre qui n'entraîneront aucun encaissement ni décaissement. Ces opérations d'ordre doivent conformément à l'[article D 1617-21](#) du code général des collectivités territoriales être justifiées au comptable afin de lui permettre de procéder aux contrôles prévus par le décret [n° 2012-1246](#) du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Placées sous la surveillance attentive du juge des comptes, ces trois notions devront être utilisées avec vigilance et à bon escient.

Schéma des trois notions

Notion	Admission en non valeur	Remise gracieuse	Annulation de titres
Initiative	Agent comptable	Débiteur	Ordonnateur
Formalisme	Délibération du CA	Délibération du CA	Certificat de l'ordonnateur
Rubriques pièces justificatives	Rubrique 143	Rubrique 192	Rubrique 142
Effet juridique vis à vis du redevable	Ne libère pas le redevable	Libère le redevable	Absence ou réduction de dette
Responsabilité du comptable	N'exonère pas le comptable de sa responsabilité	Décharge le comptable de sa responsabilité	Régularité du titre

[Retour sommaire](#)

La réduction ou l'annulation d'un titre de recettes

L'annulation partielle ou totale d'un titre de recettes n'a pour seul objet que de **rectifier une erreur matérielle** commise par les services liquidateurs lors de la constatation de la créance.

L'annulation totale ou partielle d'un titre entraîne une diminution de recette si elle intervient au cours du même exercice que celui de l'émission du titre concerné, la constatation d'une dépense si elle intervient au cours d'un exercice suivant.

L'annulation est totale lorsque la créance constatée doit entièrement disparaître

- Titre établi à l'encontre d'une personne qui n'est pas le redevable ou titre faisant double emploi.
- Titre constatant la décharge de l'obligation de payer prononcée par décision de justice ayant force de chose jugée.

L'annulation est partielle lorsqu'une partie seulement du titre est affectée par l'erreur de liquidation (décompte de la créance erroné); on parle alors de réduction du titre de recettes.

Les objectifs de l'annulation totale ou partielle d'un titre

- ↪ Rectifier les erreurs
- ↪ Rétablir les droits des créanciers

Caractéristiques de l'annulation d'un titre

- ⇒ L'annulation résulte d'une décision de justice ayant force de chose jugée.
- ⇒ L'annulation résulte d'une erreur matérielle non détectée par le comptable lors de la prise en charge du titre annulé ou réduit.
- ⇒ Un certificat établi par l'ordonnateur l'atteste.
- ⇒ La nature de l'erreur doit être expressément justifiée.
- ⇒ Le juge des comptes sera seul compétent pour apprécier la régularité du titre.
- ⇒ L'absence de précisions sur l'erreur commise lors de l'émission des titres initiaux confère à une annulation le caractère d'une remise gracieuse qui ne peut être accordée que par le conseil d'administration.
- ⇒ La responsabilité de l'agent comptable est susceptible d'être engagée même s'agissant d'une opération d'ordre.

Référence

- Articles [R421-68](#) et [R421-69](#) du code de l'éducation (anciens articles 46 et 47 du décret n°85-924 du 30 août 1985)
- [Instruction codificatrice n° 11-022-MO du 16 décembre 2011](#) Recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

Les bonnes pratiques : [Rubrique 142](#) de la nomenclature des pièces justificatives du secteur local

Pièce justificative à joindre à la réduction d'ordre de recettes

Etat précisant, pour chaque titre, l'erreur commise.

[Retour sommaire](#)

La remise gracieuse de la dette

La remise gracieuse de la dette est *l'acte par lequel un créancier accorde une réduction totale ou partielle de la dette à son débiteur* ; la remise est effectuée par l'établissement en cas de gêne des débiteurs. La remise gracieuse libère définitivement le redevable et décharge le comptable.

Caractéristiques de la remise gracieuse

- ⇒ La remise gracieuse résulte d'une demande explicite du débiteur.
- ⇒ Ce dernier justifie de la précarité de sa situation
- ⇒ La remise gracieuse est du ressort de l'assemblée délibérante de l'établissement public local, en raison de sa compétence budgétaire,
- ⇒ Elle peut rejeter ou admettre dans sa totalité ou partiellement la remise gracieuse.
- ⇒ La remise de dette totale ou partielle fait disparaître le lien de droit existant entre la collectivité et son débiteur en éteignant la créance.
- ⇒ La remise gracieuse se traduit par une dépense d'ordre faisant disparaître la créance de l'actif
- ⇒ La remise gracieuse libère la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public.

➔ Une collectivité ou un établissement public local ne peut pas accorder la remise gracieuse de sommes mises à la charge d'un débiteur en vertu d'un jugement exécutoire (principe de l'autorité absolue de la chose jugée qui s'attache aux décisions de justice).

➔ **Remarque sur la contestation de la légalité de la remise gracieuse si cette dernière s'apparente à une libéralité** : le comptable n'a pas à apprécier la légalité d'une décision dès lors que celle-ci émane de la personne compétente pour la prendre et que l'acte est exécutoire.

Référence

- Articles [R421-68](#) et [R421-69](#) du code de l'éducation (anciens articles 46 et 47 du décret n°85-924 du 30 août 1985)
- [Instruction codificatrice n° 11-022-MO du 16 décembre 2011](#) Recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

Les bonnes pratiques : [Rubrique 192](#) de la nomenclature des pièces justificatives du secteur local

Pièce justificative à joindre à la réduction d'ordre de recettes

Décision de l'assemblée délibérante autorisant la remise gracieuse.

[Retour sommaire](#)

L'admission en non-valeur

L'admission en non valeur est *l'acte par lequel un créancier constate l'impossibilité de recouvrer la créance d'un débiteur* ; l'admission en non valeur est effectuée par l'établissement en cas d'insolvabilité ou d'absence du débiteur. L'admission en non valeur ne libère pas définitivement le redevable ; elle décharge le comptable, sous le contrôle du juge des comptes, de sa responsabilité ; le recouvrement devra être repris si le débiteur réapparaît ou revient à meilleure fortune.

Caractéristiques de l'admission en non-valeur

- ⇒ L'admission en non-valeur a pour objet, à la demande du comptable, de constater l'impossibilité de recouvrer
- ⇒ L'admission en non-valeur est du ressort de l'assemblée délibérante de l'établissement public local, en raison de sa compétence budgétaire
- ⇒ L'admission en non-valeur précise pour chaque créance le montant admis
- ⇒ **L'admission en non-valeur est une des modalités d'apurements des créances**
- ⇒ L'admission en non-valeur est sans effet sur la responsabilité du comptable

Il est en effet de jurisprudence constante que :

- ↪ L'admission en non-valeur est une simple mesure d'ordre comptable et budgétaire qui tire les conséquences du non-recouvrement de ladite créance.
 - ↪ Elle **ne lie pas le juge des Comptes**.
 - ↪ Elle ne saurait de son seul fait exonérer le comptable de sa responsabilité au titre des diligences qu'il est tenu d'effectuer pour obtenir le recouvrement des créances.
- ➔ Le refus de la collectivité locale d'admettre en non-valeur une créance réellement irrécouvrable ne saurait empêcher le juge des comptes de décharger la responsabilité du comptable qui a effectué les diligences nécessaires ou qui n'a pu obtenir de l'ordonnateur l'autorisation de poursuivre le débiteur.

Référence :

- Articles [R421-68](#) et [R421-69](#) du code de l'éducation (anciens articles 46 et 47 du décret n°85-924 du 30 août 1985)
- [Instruction codificatrice n° 11-022-MO du 16 décembre 2011](#) Recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

Les bonnes pratiques : [Rubrique 143](#) de la nomenclature des pièces justificatives du secteur local

Pièce justificative à joindre au mandatement	1. Décision ; 2. État précisant pour chaque titre le montant admis.
---	--

Comme en matière de poursuites, il importe de définir au plan local des règles de présentation des demandes d'admission en non-valeur. Sous réserve d'obtenir l'accord de la collectivité locale, les règles suivantes pourront être adoptées :

- pour toutes les créances d'un montant unitaire inférieur aux seuils de poursuites fixés au plan local, aucune justification n'est à produire par le comptable ;
- à défaut de seuils fixés par la collectivité et pour les créances d'un montant unitaire inférieur à 40 €, le motif de l'irrécouvrabilité n'a pas à être annoté sur l'état des créances présentées en non-valeur et les pièces attestant de l'irrécouvrabilité de la créance devront être tenues à la disposition de l'assemblée délibérante si elle le souhaite.

➔ **Le comptable public doit justifier au juge des comptes de l'irrécouvrabilité des créances en adoptant les mesures décrites ci-dessous.**

Les mesures de simplification relatives aux créances irrécouvrables	
⇒ <i>pour toutes les créances d'un montant unitaire inférieur aux seuils de poursuites fixés au plan local</i>	La décision fixant les seuils jointe au compte de gestion justifie à elle seule l'irrécouvrabilité de la créance ;
⇒ <i>pour les créances d'un montant unitaire inférieur à 40 €</i>	Le motif de l'irrécouvrabilité n'a pas à être annoté sur l'état des créances irrécouvrables
⇒ <i>pour les créances d'un montant unitaire compris entre 40 € et 160 €</i>	Seul le motif de l'irrécouvrabilité doit être annoté sur l'état des créances irrécouvrables ;
⇒ <i>pour les créances d'un montant unitaire supérieur à 160 €</i>	Les pièces justificatives attestant l'irrécouvrabilité de la créance doivent être jointes à l'appui du compte de gestion.

[Retour sommaire](#)